RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Certification des comptes de Météo-France pour les années 2027 à 2032

Marchés n°2601F0236-237

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

1. Objet du marché public

Les dispositions du présent cahier des charges ont vocation à encadrer l'exécution de la **prestation de co-commissariat aux comptes pour la certification légale des comptes individuels de Météo France et consolidés du groupe Météo-France des exercices comptables 2027 à 2032 inclus.**

L'exercice du co-commissariat aux comptes est régi notamment par les articles L821-1 et suivants du code de commerce, par la norme d'exercice professionnel spécifique (NEP), la NEP-100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes et la NEP-600 relative aux principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés.

Cette norme d'exercice professionnel a été homologuée par arrêté du 27 juillet 2023 publié au J.O. n° 0179 du 4 août 2023 et modifiée par l'arrêté du 28 décembre 2023 publié au J.O. n°0304 du 31 décembre 2023 et par l'arrêté du 27 novembre 2024 publié au J.O. n° 0283 du 30 novembre 2024 (article A. 821-65 du code de commerce). Elle remplace la NEP 100 homologuée par arrêté du 21 juin 2011.

2. Documents contractuels

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG, le présent marché est constitué des documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement et son annexe financière dûment signés, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4) Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

5) Le mémoire technique du titulaire et l'éventuel cadre de réponse technique complété ;

6) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public est alloti en vue de constituer « l'organe de contrôle légal des comptes » nécessitant la réalisation de l'audit des comptes en vue de les certifier par plusieurs commissaires aux comptes.

Conformément à l'article L. 821-62 du code de commerce, les commissaires aux comptes se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes selon les prescriptions énoncées par la norme d'exercice professionnel qui détermine les principes de répartition des diligences à mettre en oeuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

Lot 1 - marché n°2601F0236 : **Désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant**

Lot 2 - marché n° 2601F0237 : **Désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant.**

Les deux co-commissaires aux comptes constituent l'organe collégial de certification des comptes de Météo-France et de ses comptes consolidés. L'exercice de cette responsabilité conjointe se fait dans le strict respect des exigences de la profession.

Le volume des travaux se répartissent équitablement entre chacun des commissaires aux comptes. **Sauf mention contraire, les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières sont communes à l'ensemble des lots.**

4. Forme du marché public

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

Le marché est passé sous la forme d'un **marché global et forfaitaire.**

5. Durée du marché public

Conformément à l'article L821-44 du code du commerce : « pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. »

Les commissaires aux comptes auront à charge les exercices 2027 à 2032 inclus.

6. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

7. Définition du besoin

La présente consultation a pour objet la désignation de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants.

Elle porte sur la certification légale des comptes individuels de Météo-France et des comptes consolidés du groupe Météo-France pour les six exercices comptables **2027 à 2032** inclus. Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques.

Conformément aux dispositions du Code du commerce, et de l'article 30 de la loi nº84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, modifié, les deux commissaires aux comptes seront nommés par le Conseil d'administration de Météo-France.

Les méthodes de travail devront être conformes à l'ensemble des règles encadrant l'exercice de la profession. Toute modification de la réglementation s'appliquera automatiquement.

8. Modalités d'exécution des prestations

8.1. Conditions générales

Le mandat de commissariat aux comptes, objet du présent marché, est exercé dans le cadre d'un co-commissariat confié à deux cabinets pour une durée de six exercices comptables. Les marchés ne peuvent être attribués qu'à des commissaires aux comptes répondant aux articles L 821-40 et suivants du code de commerce.

Le titulaire désigne un responsable unique, interlocuteur de Météo-France pour le suivi et l'exécution des prestations. Il exerce sa mission en se conformant aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession, notamment en garantissant son indépendance au regard des situations d'interdiction et d'incompatibilité prévues. Les méthodes de travail doivent également respecter l'ensemble des règles encadrant la profession.

Dès lors que le titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à le remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission, de retrait de la liste ou de décès. La mission du suppléant prend fin à l'expiration du mandat du titulaire, sauf si l'empêchement est temporaire : dans ce cas, le titulaire reprend sa mission après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Les prestations doivent être par ailleurs conformes aux stipulations du marché, détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux marchés. La nomination des commissaires aux comptes suppose que les conditions d'exercice du co-commissariat satisfassent aux normes de la Haute Autorité de l'audit et au code de déontologie de la profession.

Toute modification de la réglementation s'applique automatiquement au marché, sans nécessiter d'avenant. Enfin, la Présidente Directrice Générale de Météo-France (ou son représentant) est chargée du suivi de l'exécution du marché et de l'établissement des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

8.2. Délais

Le délai d'exécution débute à compter de la notification du marché et s'exécute à partir de l'exercice comptable de 2027 pour se terminer par l'audit de certification des comptes de 2032.

Les commissaires aux comptes seront nommés par le Conseil d'administration qui se tiendra au cours du premier semestre 2027.

Le calendrier d'intervention est établi chaque année en concertation étroite entre le titulaire du marché et le représentant de Météo-France et doit être compatible avec les échéances réglementaires de la clôture des comptes des établissements publics nationaux.

8.3. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

8.4. Clause équipe dédiée

Le titulaire nomme une équipe dédiée suffisante aux prestations du marché et en informe Météo-France.

Météo-France se réserve par ailleurs le droit de demander une fois par an le remplacement d'un des membres de l'équipe affectée à Météo-France.

N.B : le périmètre de l'équipe dédiée à Météo-France (nombre de personnes mises à disposition), sauf cas de force majeure, ne doit pas varier pendant la durée du marché public.

8.5. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France

Chaque année, sur demande du titulaire, un micro-portable pourra être mis à disposition de chaque intervenant au début de l'audit intermédiaire des comptes. Ce matériel sera restitué à l'issue de chaque audit et au plus tard le jour de l'approbation des comptes de Météo France par l'organe délibérant.

9. Obligations du titulaire

9.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à l'utiliser ou à en avoir connaissance. En cela le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiels, tous les plans, informations, documents, calculs, résultats portés à sa connaissance ou à celle de son personnel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies dans les documents. Plus généralement, il s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art communément admises.

Le titulaire du présent marché ne peut ou ne pourra être, en aucun cas, titulaire du marché n°2601A0238 relatif à la consolidation des comptes de Météo-France.

9.2. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

9.3. Lutte contre les discriminations

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser l'égalité femme-homme et la diversité.

Le titulaire s'engage à **lutter contre les discriminations au sein de l'équipe en charge de la réalisation des prestations** par l'intermédiaire de formations contre les violences sexuelles et sexistes au travail notamment, l'égalité femme-hommes par l'intermédiaire de la représentativité des femmes parmi les cadres de l'équipe dédiée au marché, les moyens mis en œuvre pour garantir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes de cette même équipe et tout élément que le titulaire jugera utile de porter à la connaissance de Météo France.

Le titulaire produit chaque année les indicateurs afférents et s'engage à les améliorer.

9.4. Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

Le titulaire s'engage à **limiter l'impact environnemental des déplacements et transports effectués dans le cadre du présent marché**, en s'imposant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, le titulaire pourra proposer toute disposition permettant d'optimiser ses déplacements. Il devra notamment privilégier des véhicules à faible émission.

Le titulaire produit chaque année le taux de GES généré notamment par les déplacements organisés dans le cadre du présent marché et s'engage à le réduire.

9.5. Accès réglementé aux locaux

L'accès à certains sites est soumis à une autorisation préalable nominative délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur un de ces sites doit donner lieu à une autorisation spéciale d'accès pour cet agent. A cet effet , le titulaire doit communiquer à Meteo-France dans les huit jours suivant notification du marché, les coordonnées de la personne habilitée à recenser les agents dûment autorisés.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable de Météo-France ou les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites peuvent être modifiées par Météo-France au cours de l'exécution du marché public.

Avant toute intervention sur un des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, le contact du titulaire s'assure que les agents chargés de cette intervention ont obtenu une autorisation spéciale d'accès.

9.6. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

9.7. Obligation de confraternité et de continuité de la mission de certification

Au terme du marché public, le titulaire sortant peut transférer ou ouvrir à la consultation les dossiers d'audit à la demande du nouveau titulaire du marché dans le respect du Code de déontologie des Commissaires aux Comptes et des règles du secret professionnel.

9.8. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

10. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

Le titulaire remet son rapport de certification et d'audit final selon le calendrier défini au préalable avec Météo-France ainsi que les rapports d'audit intermédiaires.

11. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

QUALITE	CONTACT	COORDONNEES

Ordonnateur des dépenses	Présidente-directrice générale de Météo-France	Météo-France Direction générale 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex
Interlocuteur technique privilégié	Le fondé de pouvoir de l'Agence Comptable Principale	Météo-France Agence comptable Principale 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex
Pour la fourniture des renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique	Directeur financier de Météo-France ou son représentant	
Comptable assignataire des dépenses	Agent comptable principal de Saint Mandé	Météo-France Agence comptable Principale 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé Cedex

- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à **https://www.aprovall.com/fr/** (*cf*. article 21 du présent cahier des clauses particulières).
- Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le e) de l'article 39.1 du CCAG applicable sont ramenés à huit jours.

12. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

12.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Le titulaire cède à Météo-France à titre exclusif, à compter de leur admission, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, lui permettant de les exploiter librement y compris à des fins commerciales. Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux d'usage, de reproduction, de représentation et d'adaptation, ce qui inclut en particulier les droits d'arrangement, de correction, de traduction et d'incorporation afférents à ces résultats.

Les droits sont cédés par le titulaire à Météo-France pendant toute leur durée légale, pour le monde entier, sans limitation de destination. Le prix de cession de ces droits est compris dans le prix du marché. L'éventuelle exploitation des résultats à titre commercial n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire du titulaire.

Ces droits incluent pour Météo-France le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sans rémunération supplémentaire du titulaire.

Ils incluent également le droit pour Météo-France de communication des résultats à tout tiers de son choix, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sans rémunération supplémentaire du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser, exploiter, ou transmettre à un tiers tout ou partie des livrables produits, sous quelque forme que ce soit.

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce que ces connaissances antérieures bénéficient d'un régime de licence libre ou soient soumises au même régime que les résultats.

13. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

13.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de Météo-France, qui constitue le responsable du traitement, les données à caractère personnel ci-après définies nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

L'objectif du marché est la certification des comptes individuels de Météo-France et des comptes consolidés du groupe Météo-France.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession.

13.2. Durée de conservation et sort des données

Le titulaire, en sa qualité de responsable distinct de traitement au sens du RGPD, respecte les obligations légales et déontologiques issues du Code de commerce relatives à l'archivage et à la durée de conservation de ses dossiers de travail. Au terme des durées légales de conservation de ces documents, le titulaire s'engage à détruire de manière sécurisée toutes les données à caractère personnel collectées et à en justifier par écrit auprès de l'acheteur.

13.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché (la Haute Autorité de l'Audit dispose d'un droit d'accès total et obligatoire aux dossiers de travail des commissaires aux

comptes) aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

13.4. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

13.5. Sous-traitance

La sous-traitance est exclue.

Seul le suppléant dûment désigné est susceptible d'être appelé à remplacer le commissaire aux comptes en cas de refus, d'empêchement, de démission, de retrait de la liste ou de décès.

13.6. Droit d'information des personnes concernées

Le commissaire aux comptes peut réaliser toutes les vérifications et tous les contrôles qu'il juge nécessaires pour sa mission (droit d'accès **à tous les documents et à toutes les bases de données de l'établissement qui ont un impact comptable et financier** dont les bulletins de salaire des agents, l'adresse mail générique pro, les factures d'achats, les mails contenant des contrats ou accords financiers)**.**

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières.

13.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

13.8. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

13.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le commissaire aux comptes a l'obligation légale de tenir son propre registre des traitements, mais il le fait pour son propre compte (en tant que cabinet d'audit indépendant), et non pour le compte de Météo-France.

13.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14. Établissement des prix

14.1. Forme du prix

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont établis à prix forfaitaires annuels et fermes la première année .

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Les honoraires annuels sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférents à la mission de certification. Une décomposition de ces honoraires forfaitaires, en nombre de jours affectés par tâche et par profil de compétence sera jointe à la proposition.

Les commissaires aux comptes sont susceptibles de se déplacer principalement sur Saint-Mandé ou Toulouse, pour l'exercice de leurs missions, les frais de déplacement (transports, repas, et autres) sont réputés inclus dans le forfait de la prestation demandée.

14.2. Révision des prix

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix sont susceptibles d'être révisés comme suit :

Période ferme	Année 1
Périodicité	Annuelle
Initiative le cas échéant	Titulaire ou acheteur
Modalité	*via* PLACE
Date limite de la demande	Au plus tard **2** mois avant la date anniversaire du marché

14.3. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times SYNTECn/SYNTEC0$$

Dans laquelle :

Pn	Prix révisé pour l'année n.
P0	Prix en vigueur
Valeur de l'indice «0 »	Valeur du mois anniversaire du marché année N-1
Valeur de l'indice «n»	Dernière valeur définitive connue lors de la demande de révision

Avec :

SYNTEC	« Indice révisé » mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre pour des prestations essentiellement intellectuelles, dans les secteurs professionnels représentés par la Fédération Syntec

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

14.4. Hypothèse de refus de la révision

Dans un soucis de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

14.5. Clause butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an.

14.6. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

15. Clause de réexamen

15.1. Objet

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant aux parties de réévaluer, en cours d'exécution, certaines clauses contractuelles afin de les adapter aux évolutions prévisibles du marché.

15.2. Nature des modifications ou options envisageables

Changement de la dénomination sociale de l'entreprise ou changement d'entreprise.	En cas de changement de dénomination sociale ou de changement d'entreprise intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise titulaire est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout

	document (demande de paiement, etc.) qui ferait apparaître ce changement de dénomination. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. La nouvelle entreprise titulaire devra fournir les preuves de sa capacité technique et professionnelle à répondre au besoin du marché (CV, chiffres d'affaires, références, Assurance, Kbis, SIRET, etc.).
Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise	En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise titulaire (ou nouvellement titulaire) est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.
Changement d'adresse	En cas de changement d'adresse de l'entreprise (ou de nouveau titulaire), de localisation géographique et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution de marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

15.3. Conditions de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans limite de montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier. Une telle solution, qui présente l'avantage de la prévisibilité pour les parties, doit être privilégiée lorsqu'elle est envisageable.

16. Paiements

16.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de **5 %.**

Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

16.2. Acomptes

Compte-tenu de la charge prévisionnelle afférente à la réalisation de la mission, le titulaire pourra :

- Au 30/11 de l'année, sur présentation d'un état d'avancement de ses travaux, le titulaire pourra émettre une facture en vue du versement d'un acompte de 40% du coût global et forfaitaire annuel prévu à l'annexe financière
- A partir du 30/03 de l'année suivante, le titulaire pourra solliciter le paiement du solde sur présentation de la facture afférente et sous réserve de la validation du service fait.

16.3. Modalités de paiement

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

16.4. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

16.5. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2601F0236 ou 2601F0237

- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **01SGFIA**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18. Pièces et attestations à fournir

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

19. Pénalités

Les retards et manquements sont appréciés au regard du calendrier des documents à produire conformément au calendrier d'intervention et délais d'exécution arrêtés entre les parties et validé par Météo France à l'occasion de chaque réunion. L'application des pénalités s'effectue après la constitution d'un dossier de pénalités, sur l'initiative de Météo-France. Ce dossier est éventuellement complété des observations du titulaire et du responsable du service concerné de Météo-France, afin que le pouvoir adjudicateur prenne ensuite sa décision.

19.1. Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard applicables au présent marché sont fixées selon les modalités spécifiques définies ci-après :

Pénalités de retard sur livrables intermédiaires et finaux : En cas de retard dans la livraison des documents de certifications par rapport aux dates fixées au calendrier d'exécution, le prestataire encourt des pénalités financières calculées par jour calendaire de retard :

- Retard sur la livraison du rapport sur les comptes annuels : 350 € HT par jour calendaire de retard commençant à courir à compter du premier jour de retard

Pénalités pour absence aux réunions de calage ou de restitution : La présence du chef de projet ou du directeur de mission est obligatoire aux réunions clés mentionnées au CCTP : réunion de lancement, réunions de restitution…

- En cas d'absence non justifiée 48 heures à l'avance, une pénalité forfaitaire de 150 € HT par absence sera appliquée.

Modalités d'application et plafonnement : Les pénalités sont encourues du seul fait du constat du retard par Météo-France, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un préjudice. Elles sont liquidées d'office sur les sommes dues au prestataire.

Par dérogation au CCAG-PI, le montant total des pénalités appliquées au marché ne pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché. Le prestataire ne pourra être pénalisé si les jalons du calendrier ont été décalés de manière concertée entre les parties ou si le retard découle exclusivement d'un manquement de Météo-France.

19.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

19.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale et sociale

A défaut de la présentation, chaque année, des indicateurs tels qu'attendus aux articles 9.3 et 9.4 du présent CCAP, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 500€.

20. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales PI applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 27 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

21. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.
Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

22. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

23. Dérogations

Les stipulations des articles du CCAP identifiées infra dérogent aux articles du CCAG / PI, comme suit :

Article du CCAP	Article du CCAG / PI
2 « pièces contractuelles »	4
6 « notifications »	2 et 3.1.1
8.3 « groupements »	12.1.3 et 12.2.4
18.1 « pénalités de retard »	14.1